

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1049/2015
Date: 2 septembre 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 12.72-14.18
Classification: Non classifié

Assainissement de la fondation pour les plaines irriguées ; engagement conditionnel

1 Objet

Les dernières prairies irriguées qui ont été préservées en Suisse se trouvent en Haute-Argovie. La Confédération les a mises sous protection en les classant paysages d'importance nationale. Il revient au canton de protéger les prairies irriguées, ce dont il se charge par l'intermédiaire de la fondation pour les prairies irriguées.



En raison de la baisse des taux d'intérêt, les intérêts produits par le capital de la fondation instituée par le canton en 1992 ne suffisent plus pour maintenir l'utilisation du système d'irrigation traditionnel et assurer la protection intégrale de ces paysages d'une beauté unique. C'est la raison pour laquelle un engagement conditionnel est demandé; celui-ci doit permettre à la fondation d'utiliser son capital pour indemniser les exploitants des prairies irriguées. Le montant accordé sous la forme d'un engagement conditionnel est exigible au plus tôt dans 15 ans, sur requête de la fondation.

2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), articles 32, 33 et 76, lettre e en relation avec les articles 89, alinéa 2, lettre a et 62, alinéa 1, lettre c
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 15, 46, 48, alinéa 1 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.0), articles 148 et 152, alinéa 4 en relation avec l'annexe 3

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle et unique au sens des articles 46, 48, alinéa 1 et 52 LFP sous la forme d'un engagement conditionnel (crédit d'objet).

L'engagement conditionnel figurera en annexe du rapport de gestion (art. 15 LFP). Il n'entraîne pas de sortie de fonds immédiate et ne doit par conséquent pas être inscrit au budget ou dans le plan financier.

4 Montant déterminant du crédit

3,75 millions de francs (au maximum) sous la forme d'un engagement conditionnel.

5 Arrêté

Le Conseil-exécutif prend acte du fait que

1. la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a l'intention d'édicter, se fondant sur l'article 102, alinéa 1, lettre c de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0), un plan de quartier cantonal visant à protéger et préserver les prairies irriguées bernoises situées en Haute-Argovie et que
2. la fondation pour les prairies irriguées a révisé ses statuts de sorte, notamment, que le capital de fondation puisse être utilisé, en plus des intérêts produits, pour indemniser les exploitants des prairies irriguées. Les statuts sont révisés sous réserve que le Grand Conseil approuve le présent projet d'arrêté. La révision a déjà été approuvée par l'autorité cantonale de surveillance des fondations;

et propose au Grand Conseil

3. d'autoriser, sous la forme d'un engagement conditionnel, un apport unique de 3,75 millions de francs au maximum par le canton de Berne (fondateur) au capital de fondation. La fondation pour les terres irriguées pourra demander un tel apport dans 15 ans au plus tôt.

6 Compétence / référendum financier

Conformément à l'article 76, lettre e en relation avec l'article 89, alinéa 2, lettre a ConstC, l'approbation du présent engagement conditionnel (crédit d'objet) est de la compétence du Grand Conseil.

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative (référendum financier) et doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer

